

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 22/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)

66 chemin de Sainte Marthe
13014 Marseille

Références : D-2026-0508
Code AIOT : 0006400641

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2026 dans l'établissement NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM) implanté 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre du récolement de deux arrêtés de mise en demeure pris à l'encontre de la société NCDSM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS SAVON MARSEILLE (NCDSM)
- 66 chemin de Sainte Marthe 13014 Marseille
- Code AIOT : 0006400641
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société NCDSM fabrique du savon de Marseille.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Evacuation des déchets	AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	
3	Moyens incendie	AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1	Mise en demeure, respect de prescription	
5	Etanchéité des rétentions	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rétentions	AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le société NCDSM a poursuivi ses actions correctives (évacuation de déchets, mise en conformité partielle des installations électriques et des moyens de protection incendie), sans parvenir à un retour à la conformité. Toutefois, au regard des actions déjà engagées et à venir, l'inspection propose d'accorder un délai supplémentaire (septembre 2026) à la société NCDSM. Une nouvelle inspection sera réalisée d'ici fin 2026 pour s'assurer de la bonne réalisation des actions nécessaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Evacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :

La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure,

- **dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté :**

[...]

· de respecter les dispositions de l'article 7.3 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à l'évacuation des déchets présents sur son site depuis plus de 6 mois.

Constats :

La société NCDSM a poursuivi les évacuation des déchets historiques stockés sur son site. La dernière opération d'évacuation doit être réalisée début août. La société NCDSM a transmis le bon de commande ainsi que les éléments justifiant du paiement de la prestation. Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 30 juin 2023 seront respectées à l'issue de la dernière évacuation de déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La société NCDSM devra transmettre, avant le 20 août 2026, les éléments justifiant la bonne réalisation de la dernière évacuation des déchets historiques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques

Prescription contrôlée :

La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure,

dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

· de respecter les dispositions de l'article 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en mettant en conformité ses installations électriques ;

Constats :

La société NCDSM a fait procéder à une partie des interventions nécessaires à la mise en

conformité des installations électriques. La société NCDSM s'est engagée à lever l'ensemble des non conformités restantes avant le 30 septembre 2026. Les bons de commandes signés relatifs à ces travaux ont été fournis. Compte tenu des actions engagées et à venir, l'inspection propose de proroger le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 3 : Moyens incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Prescription contrôlée : La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : · de respecter les dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en mettant en conformité les moyens de protection incendie.
Constats : La société NCDSM a fait procéder aux interventions nécessaires à la mise en conformité des RIA défectueux en février et mars 2026. Concernant les extincteurs, les travaux de mise en conformité ont été réalisés en partie début juillet 2026. Une seconde intervention est prévue au cours de l'été (bon de commande validé transmis). Pour l'ensemble des moyens de protection, la société NCDSM s'est engagée à réaliser une vérification complète d'ici le 30 septembre 2026. Compte tenu des actions engagées et à venir, l'inspection propose de proroger le délai accordé par l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 février 2026 jusqu'au 30 septembre 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société NCDSM devra transmettre, avant le 30 septembre 2026, le rapport de vérification des moyens incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 26/02/2026, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : La société NOUVELLE COMPAGNIE DES DETERGENTS ET DU SAVON DE MARSEILLE (NCDSM) dont le siège social est situé 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE, exploitant une installation de fabrication de savon sise 66 Chemin de Sainte Marthe - 13014 MARSEILLE est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté : · de respecter les dispositions de l'article 2.11 de l'annexe I de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration en procédant à la remise en état de la rétention associée au stockage de soude, et en justifiant de la compatibilité de produits stockés au sein d'une même rétention.
Constats : La société NCDSM a procédé à la mise à l'arrêt définitif de la cuve de stockage de soude. La cuve a été vidangée, et la rétention curée et nettoyée le 12 juin 2026. Concernant la rétention centrale du site, la société NCDSM a identifiée certaines incompatibilités parmi les produits stockés au sein d'une même rétention. Des mesures techniques et organisationnelles ont été mises en place pour permettre un stockage dans des conditions conformes à la réglementation (plan de stockage, rétentions mobiles, procédure de stockage intégrant l'analyse préalable des incompatibilités, gestion d'eaux pluviales).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Etanchéité des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.11
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Prescription contrôlée : Art 2.11 AM 05/12/2016 [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]
Constats : L'inspection a constaté que l'état de la rétention centrale (présence d'un arbre et de fissures sur les murets) ne permet pas de s'assurer de sa bonne étanchéité. La société NCDSM s'est engagée à procéder à une vérification de l'étanchéité, et à réaliser les travaux éventuellement nécessaires d'ici le 30 septembre 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La société NCDSM devra transmettre, avant le 30 septembre 2026, les éléments justifiant de la bonne étanchéité de la rétention centrale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois